

Avis du comité (article 64)



Avis 12/2020 sur le projet de décision de l'autorité de contrôle compétente finlandaise concernant l'approbation des exigences relatives à l'agrément d'un organisme chargé du suivi des codes de conduite au titre de l'article 41 du RGPD

Adopté le 25 mai 2020

Translations proofread by EDPB Members.
This language version has not yet been proofread.

Table des matières

1	RÉSUMÉ DES FAITS	4
2	ÉVALUATION.....	4
2.1	Raisonnement général du comité concernant le projet d'exigences en matière d'agrément présenté	4
2.2	Analyse des exigences de la Finlande relatives à l'agrément des organismes chargés du suivi des codes de conduite.....	5
2.2.1	REMARQUES GÉNÉRALES	6
2.2.2	INDÉPENDANCE	6
2.2.3	CONFLIT D'INTÉRÊTS	8
2.2.4	PROCÉDURES ET STRUCTURES ÉTABLIES.....	9
2.2.5	TRAITEMENT TRANSPARENT DES RÉCLAMATIONS	9
2.2.6	STATUT JURIDIQUE.....	10
3	CONCLUSIONS/RECOMMANDATIONS	10
4	OBSERVATIONS FINALES	11

Le comité européen de la protection des données

vu l'article 63, l'article 64, paragraphe 1, point c), l'article 64, paragraphes 3 à 8, et l'article 41, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après le «RGPD»),

vu l'accord EEE et, en particulier, son annexe XI et son protocole 37, tels que modifiés par la décision du comité mixte de l'EEE n° 154/2018 du 6 juillet 2018¹,

vu les articles 10 et 22 de son règlement intérieur du 25 mai 2018,

considérant ce qui suit:

1) Le rôle principal du comité européen de la protection des données (ci-après le «comité») est d'assurer l'application cohérente du RGPD lorsqu'une autorité de contrôle a l'intention d'approuver les exigences relatives à l'agrément d'un organisme chargé du suivi d'un code de conduite (ci-après le «code»), conformément à l'article 41. L'objectif du présent avis est donc de contribuer à l'adoption d'une approche harmonisée en ce qui concerne les propositions d'exigences qu'une autorité de contrôle de la protection des données rédige et qui s'appliquent lors de l'agrément d'un organisme chargé du suivi des codes de conduite par l'autorité de contrôle compétente. Même si le RGPD n'impose pas directement un ensemble unique d'exigences en matière d'agrément, il encourage la cohérence. Le comité cherche à atteindre cet objectif dans son avis: premièrement, en demandant aux autorités de contrôle compétentes de rédiger leurs exigences relatives à l'agrément des organismes de suivi sur la base de l'article 41, paragraphe 2, du RGPD et des «lignes directrices 1/2019 relatives aux codes de conduite et aux organismes de suivi au titre du règlement (UE) 2016/679» (ci-après les «lignes directrices») du comité en recourant aux huit critères décrits dans la section «Agrément» (section 12) des lignes directrices; deuxièmement, en fournissant aux autorités de contrôle compétentes des orientations écrites expliquant les exigences en matière d'agrément; et enfin, en les invitant à adopter ces exigences conformément au présent avis, afin de parvenir à une approche harmonisée.

2) En ce qui concerne l'article 41 du RGPD, les autorités de contrôle compétentes adoptent les exigences relatives à l'agrément des organismes de suivi des codes approuvés. Toutefois, elles appliquent le mécanisme de contrôle de la cohérence afin de permettre l'établissement d'exigences appropriées garantissant que les organismes de suivi assurent le contrôle du respect des codes de manière compétente, cohérente et indépendante, en facilitant ainsi la bonne mise en œuvre des codes dans l'ensemble de l'Union et, partant, en contribuant à la bonne application du RGPD.

3) Pour qu'un code couvrant les autorités et organismes non publics soit approuvé, un ou plusieurs organismes de suivi doivent être définis comme faisant partie du code et agréés par l'autorité de contrôle compétente comme étant en mesure d'assurer un suivi efficace du code. Le RGPD ne propose pas de définition du terme «agrément». Cependant, l'article 41, paragraphe 2, du RGPD décrit

¹ Dans le présent avis, on entend par «Union» l'«EEE».

les exigences générales relatives à l'agrément d'un organisme de suivi. Un certain nombre de critères devraient être remplis pour que l'autorité de contrôle compétente puisse accorder un agrément à un organisme de suivi. Les responsables de codes sont tenus d'expliquer et de démontrer de quelle manière l'organisme de suivi qu'ils proposent satisfait aux exigences énoncées à l'article 41, paragraphe 2, du RGPD pour obtenir l'agrément.

4) Si les exigences relatives à l'agrément des organismes de suivi sont soumises au mécanisme de contrôle de la cohérence, l'élaboration des exigences en matière d'agrément prévues dans les lignes directrices devrait tenir compte des spécificités du code ou du secteur auquel il s'applique. Les autorités de contrôle compétentes disposent d'une marge d'appréciation en ce qui concerne le champ d'application et les spécificités de chaque code et devraient tenir compte de leur législation pertinente. L'avis du comité vise donc à éviter des incohérences importantes susceptibles d'influer sur la performance des organismes de suivi et, par conséquent, sur la réputation des codes de conduite du RGPD et des organismes chargés d'en assurer le suivi.

5) À cet égard, les lignes directrices adoptées par le comité serviront de fil conducteur dans le cadre du mécanisme de contrôle de la cohérence. En particulier, dans les lignes directrices, le comité a précisé que, même si l'agrément d'un organisme de suivi ne s'applique qu'à un code spécifique, un organisme de suivi peut être agréé pour plusieurs codes, à condition qu'il satisfasse aux exigences en matière d'agrément pour chaque code.

6) L'avis du comité est adopté conformément à l'article 64, paragraphe 3, du RGPD, en liaison avec l'article 10, paragraphe 2, du règlement intérieur du comité, dans un délai de huit semaines à compter du premier jour ouvrable suivant la date à laquelle la présidente et l'autorité de contrôle compétente ont décidé que le dossier était complet. Sur décision de la présidente, ce délai peut être prolongé de six semaines en fonction de la complexité de la question.

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT:

1 RÉSUMÉ DES FAITS

1. L'autorité de contrôle finlandaise a présenté son projet de décision contenant les exigences relatives à l'agrément d'un organisme chargé du suivi des codes de conduite au comité, en demandant son avis conformément à l'article 64, paragraphe 1, point c), en vue d'une approche cohérente au niveau de l'Union. La décision relative au caractère complet du dossier a été rendue le 17 février 2020.
2. Conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement intérieur du comité, en raison de la complexité du dossier, la présidente a décidé de prolonger de six semaines supplémentaires la période d'adoption initiale de huit semaines.

2 ÉVALUATION

2.1 Raisonement général du comité concernant le projet d'exigences en matière d'agrément présenté

3. Toutes les exigences en matière d'agrément qui sont présentées pour avis au comité doivent pleinement satisfaire aux critères de l'article 41, paragraphe 2, du RGPD et devraient être conformes aux huit domaines indiqués par le comité dans la section «Agrément» des lignes directrices (section 12,

pages 21 à 25). L'avis du comité vise à garantir la cohérence et l'application correcte de l'article 41, paragraphe 2, du RGPD en ce qui concerne le projet présenté.

4. Cela signifie que, lors de la rédaction des exigences relatives à l'agrément d'un organisme chargé du suivi des codes conformément à l'article 41, paragraphe 3, et à l'article 57, paragraphe 1, point p), du RGPD, toutes les autorités de contrôle devraient couvrir les exigences essentielles prévues dans les lignes directrices, et le comité peut recommander à ces autorités de modifier leurs projets en conséquence afin d'assurer la cohérence.
5. Tous les codes couvrant les autorités et organismes non publics sont tenus de disposer d'organismes de suivi agréés. Le RGPD demande expressément aux autorités de contrôle, au comité et à la Commission d'«encourag[e] l'élaboration de codes de conduite destinés à contribuer à la bonne application du [RGPD], compte tenu de la spécificité des différents secteurs de traitement et des besoins spécifiques des micro, petites et moyennes entreprises» (article 40, paragraphe 1, du RGPD). Par conséquent, le comité reconnaît que les exigences doivent fonctionner pour différents types de codes, s'appliquant à des secteurs de tailles diverses, tenant compte des différents intérêts en jeu et couvrant des activités de traitement présentant des niveaux de risque différents.
6. Dans certains domaines, le comité soutiendra l'élaboration d'exigences harmonisées en encourageant l'autorité de contrôle à examiner les exemples fournis à des fins de précision.
7. Lorsque le présent avis ne commente pas une exigence spécifique, cela signifie que le comité ne demande pas à l'autorité de contrôle finlandaise de prendre de nouvelles mesures.
8. Le présent avis ne porte pas sur les points présentés par l'autorité de contrôle finlandaise qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article 41, paragraphe 2, du RGPD, comme les références à la législation nationale. Le comité indique néanmoins que la législation nationale devrait être conforme au RGPD lorsque cela est nécessaire.

2.2 Analyse des exigences de la Finlande relatives à l'agrément des organismes chargés du suivi des codes de conduite

9. Compte tenu du fait que:
 - a. l'article 41, paragraphe 2, du RGPD établit une liste des domaines d'agrément qu'un organisme de suivi doit aborder pour être accrédité;
 - b. l'article 41, paragraphe 4, du RGPD dispose que tous les codes (à l'exception de ceux couvrant les autorités publiques conformément à l'article 41, paragraphe 6) disposent d'un organisme de suivi agréé; et
 - c. l'article 57, paragraphe 1, points p) et q), du RGPD prévoit qu'une autorité de contrôle compétente doit rédiger et publier des exigences relatives à l'agrément des organismes de suivi et procéder à l'agrément d'un organisme chargé du suivi des codes de conduite, le comité est de l'avis exposé ci-après.

2.2.1 REMARQUES GÉNÉRALES

10. Le comité constate que, conformément aux notes générales du projet d'exigences en matière d'agrément, l'autorité de contrôle finlandaise examinera «périodiquement» l'agrément de l'organisme de suivi selon une approche fondée sur les risques pour veiller à ce que l'organisme continue de répondre aux exigences en matière d'agrément. Le comité se félicite de la disposition relative à la réévaluation périodique des exigences relatives à l'agrément par l'autorité de contrôle finlandaise afin d'assurer le respect du RGPD. Néanmoins, par souci de clarté et de transparence, le comité encourage l'autorité de contrôle finlandaise à indiquer selon quelles modalités l'examen périodique se produira dans la pratique.
11. En ce qui concerne les exigences en matière d'expertise, la section 3.1 du projet d'exigences de l'autorité de contrôle finlandaise en matière d'agrément prévoit que l'organisme de suivi respecte la législation relative à la protection des données dans ses propres actions. En effet, la question de savoir comment l'autorité de contrôle finlandaise vérifiera le respect de la législation relative à la protection des données n'est pas claire; il n'est pas précisé, par exemple, si une autodéclaration de l'organisme de suivi à cet égard suffira ou si l'autorité de contrôle procédera à une évaluation plus complète. Dès lors, le comité recommande à l'autorité de contrôle finlandaise de reformuler cette exigence sous l'angle de la responsabilité, en précisant que l'organisme de suivi doit démontrer le respect de la législation relative à la protection des données.
12. Le comité encourage l'autorité de contrôle finlandaise à inclure soit dans le projet d'exigences en matière d'agrément, soit dans les orientations complémentaires aux exigences, quelques exemples d'informations ou de documents que les candidats doivent soumettre avec leur demande d'agrément.

2.2.2 INDÉPENDANCE

13. Le comité observe que, conformément aux notes générales du projet d'exigences en matière d'agrément, les exigences s'appliquent à un organisme de suivi, qu'il s'agisse d'un organisme interne ou externe, sauf indication contraire. Le comité est d'avis que des organismes de suivi internes ne peuvent pas être établis au sein d'un membre du code, mais seulement d'un responsable du code. Partant, le comité recommande de préciser ce point et de le refléter soit dans le texte du projet d'exigences en matière d'agrément, soit à titre d'exemple.
14. En ce qui concerne le premier paragraphe de la note explicative de la section 1 du projet d'exigences de l'autorité de contrôle finlandaise en matière d'agrément («Indépendance»), le comité reconnaît l'impartialité de l'organisme de suivi vis-à-vis des membres du code, de la profession, de l'industrie ou du secteur auxquels le code s'applique. Toutefois, le comité est d'avis qu'il est nécessaire de préciser plus amplement ces exigences, en particulier quant aux éventuels liens juridiques et économiques qui peuvent exister entre l'organisme de suivi et le responsable du code ou les membres du code. Pour cette raison, le comité encourage l'autorité de contrôle finlandaise à modifier ce paragraphe en conséquence.
15. En ce qui concerne le deuxième paragraphe de la note explicative de la section «Indépendance» des exigences de l'autorité de contrôle finlandaise en matière d'agrément, le comité prend note des exigences structurelles et procédurales visant à assurer l'indépendance. Le comité recommande à l'autorité de contrôle finlandaise de reformuler les exigences afin d'insister sur le fait qu'il appartient à l'organisme de suivi faisant la demande d'agrément de prouver son indépendance.

16. En outre, le comité note que l'organisme de suivi doit disposer de la stabilité financière et des ressources nécessaires pour le déroulement de ses activités et obtenir un soutien financier pour son rôle de suivi d'une manière qui ne compromet pas son indépendance (sections 1.1. et 1.3 du projet d'exigences de l'autorité de contrôle finlandaise en matière d'agrément). Toutefois, le comité estime que de plus amples explications sont nécessaires quant à la façon dont la stabilité financière à long terme de l'organisme de suivi est assurée. En particulier, le comité recommande à l'autorité de contrôle finlandaise de reformuler les exigences afin d'expliquer la manière dont l'indépendance financière est garantie si une ou plusieurs sources de financement viennent à disparaître. En outre, le comité estime que la section 1.4 du projet d'exigences de l'autorité de contrôle finlandaise en matière d'agrément devrait également inclure une mention de la nécessité de préciser la manière dont l'indépendance financière est garantie quant aux risques liés aux activités propres de l'organisme de suivi, par exemple en cas de dommages-intérêts à payer au titre de la responsabilité de l'organisme de suivi. Le comité recommande donc à l'autorité de contrôle finlandaise d'ajouter une telle mention dans le projet d'exigences en matière d'agrément. Enfin, le comité estime qu'il serait utile aux fins de la section 1.4 du projet d'exigences de l'autorité de contrôle finlandaise en matière d'agrément d'inclure des exemples concernant l'indépendance financière de l'organisme de suivi afin de mettre en lumière les moyens dont celui-ci dispose pour prouver que la méthode par laquelle il obtient un soutien financier ne devrait pas porter atteinte à son indépendance. Par exemple, l'organisme de suivi ne serait pas considéré comme financièrement indépendant si les règles régissant son soutien financier permettent à un membre du code, qui fait l'objet d'une enquête de la part de l'organisme de suivi, de mettre un terme à ses contributions financières afin d'éviter une éventuelle sanction de la part de l'organisme de suivi. Le comité encourage l'autorité de contrôle finlandaise à fournir des exemples de moyens par lesquels l'organisme de suivi peut apporter de telles preuves.
17. En ce qui concerne la nomination des membres/du personnel de l'organisme de suivi (section 1.5 du projet d'exigences de l'autorité de contrôle finlandaise en matière d'agrément), le comité recommande à l'autorité de contrôle finlandaise de préciser les moyens qui permettraient de démontrer l'indépendance de l'organisme de suivi en alignant le libellé de l'exigence sur celui des lignes directrices (voir paragraphes 63 à 67) à des fins de clarification.
18. La section 1.12 du projet d'exigences de l'autorité de contrôle finlandaise en matière d'agrément renvoie à la structure organisationnelle de l'organisme de suivi interne et en assure l'impartialité en exigeant qu'il soit doté de membres/personnel et d'une direction distincts. Le comité reconnaît que ce libellé est fondé sur celui des lignes directrices. Il n'en reste pas moins que le comité est d'avis qu'une obligation stricte d'avoir recours à du personnel en dehors de l'organisme de suivi interne pourrait être difficile à satisfaire dans certaines situations. Pour cette raison, le comité encourage l'autorité de contrôle finlandaise à assouplir cette exigence pour prévoir les circonstances exceptionnelles dans lesquelles un organisme de suivi ne serait pas en mesure de disposer de membres/personnel et d'une direction distincts de l'entité de plus grande taille à laquelle il appartient, sous réserve que des garanties adéquates soient mises en place pour réduire suffisamment le risque d'atteinte à l'indépendance ou de conflit d'intérêts (paragraphe 66, page 22 des lignes directrices).
19. La section 1.13 du projet d'exigences de l'autorité de contrôle finlandaise en matière d'agrément mentionne le recours à des sous-traitants par l'organisme de suivi. Le comité est d'avis que les sous-traitants doivent être en mesure d'assurer le même niveau de garanties que celles fournies par l'organisme de suivi dans l'exercice de leurs fonctions, y compris le même niveau de compétence et d'expertise. Pour autant, l'organisme de suivi restera responsable en dernier ressort de toutes les

décisions prises en rapport avec sa fonction de suivi. Le comité encourage dès lors l'autorité de contrôle finlandaise à préciser que, nonobstant la responsabilité et les obligations du sous-traitant, l'organisme de surveillance est toujours responsable en dernier ressort de la prise de décision et de la conformité. En outre, le comité est d'avis que, même lorsqu'il est fait recours à des sous-traitants, il appartient à l'organisme de suivi de veiller au suivi effectif des services fournis par l'entité adjudicatrice. Le comité recommande à l'autorité de contrôle finlandaise d'ajouter explicitement cette obligation dans le projet d'exigences en matière d'agrément.

20. Le comité constate que, conformément à la section 1.15 du projet d'exigences de l'autorité de contrôle finlandaise en matière d'agrément, lorsqu'il y a recours à des sous-traitants pour des processus relatifs à des actions de suivi, l'organisme de suivi établit des contrats ou accords écrits pour stipuler, entre autres, les responsabilités, et fournit les pièces requises concernant la procédure de sous-traitance. Le comité encourage l'autorité de contrôle finlandaise à reformuler le texte afin d'y inclure des exigences relatives à la résiliation de ces contrats, en particulier de manière à garantir que les sous-traitants s'acquittent de leurs obligations en matière de protection des données. En outre, le comité encourage l'autorité de contrôle finlandaise à ajouter des exigences relatives à la gestion des risques liés à la désignation de l'organisme externe.

2.2.3 CONFLIT D'INTÉRÊTS

21. Le comité prend note des exigences incluses dans le projet d'exigences de l'autorité de contrôle finlandaise en matière d'agrément afin que l'organisme de suivi démontre que l'exercice de ses tâches et de ses fonctions ne donne pas lieu à un conflit d'intérêts. Il n'en demeure pas moins que la note explicative de la section 2 du projet d'exigences ne fournit pas suffisamment de précisions quant aux situations susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts. Le comité est d'avis que, pour des raisons pratiques, il pourrait être utile d'y inclure des exemples de cas où des conflits d'intérêts pourraient survenir. Un exemple d'éventuelle situation de conflit d'intérêts serait le cas où le personnel effectuant des audits ou prenant des décisions au nom d'un organisme de suivi a travaillé peu de temps auparavant pour le responsable du code ou pour toute organisation adhérant au code au cours des dernières années. Le comité encourage dès lors l'autorité de contrôle finlandaise à ajouter quelques exemples semblables à celui proposé au présent paragraphe. En outre, le comité encourage l'autorité de contrôle finlandaise à reformuler l'exigence prévue à cette section de sorte à y préciser que les conflits d'intérêts peuvent aussi dépendre des spécificités du ou des secteurs auxquels s'applique le code de conduite.
22. Le comité reconnaît que la note explicative de la section 2 du projet d'exigences de l'autorité de contrôle finlandaise en matière d'agrément renvoie à une description de situations susceptibles de créer un conflit d'intérêts et au fait que des mesures seront prises afin d'éviter un tel conflit. Le comité est toutefois d'avis qu'en ce qui concerne les organismes de suivi internes, les exigences relatives à la charge de la preuve de l'absence de conflit d'intérêts devraient être plus strictes et recommande de reformuler ces exigences en conséquence.
23. La section 2.1 du projet d'exigences de l'autorité de contrôle finlandaise en matière d'agrément dispose que l'organisme de suivi s'abstient de fournir tous services aux membres du code dès lors que ceux-ci porteraient atteinte à son impartialité. Le comité se félicite de cette exigence, mais estime que des risques d'atteinte à l'impartialité peuvent aussi découler d'un large éventail d'activités menées par l'organisme de suivi vis-à-vis des responsables du code (surtout s'il s'agit d'un organisme de suivi

interne) ou d'autres organismes compétents du secteur concerné. Le comité recommande dès lors à l'autorité de contrôle finlandaise d'étoffer l'actuelle exigence en conséquence.

2.2.4 PROCÉDURES ET STRUCTURES ÉTABLIES

24. En ce qui concerne les procédures et les structures établies, le comité constate que les exigences visées à la section 4 du projet d'exigences de l'autorité de contrôle finlandaise en matière d'agrément sont présentées dans des termes généraux. Le comité est d'avis que les procédures de contrôle du respect des codes de conduite doivent être suffisamment précises pour garantir une application cohérente des obligations des organismes chargés du suivi des codes.
25. En particulier, ces procédures doivent porter sur l'ensemble du processus de suivi, de la préparation de l'évaluation à la conclusion de l'audit et aux contrôles supplémentaires, afin de veiller à ce que des mesures appropriées soient prises pour remédier aux violations et empêcher les récidives. En outre, l'organisme de suivi devrait apporter la preuve de l'existence de procédures préalables, ad hoc et régulières pour contrôler la conformité des membres dans un délai clair et vérifier l'éligibilité des membres avant leur adhésion au code². Le comité recommande dès lors à l'autorité de contrôle finlandaise d'étoffer ces exigences et d'y ajouter des exemples des procédures susvisées (par exemple, les procédures prévoyant que des plans d'audit soient mis à exécution au cours d'une période déterminée et sur la base de critères prédéterminés, une méthode de contrôle spécifique, ainsi que la documentation et l'évaluation des conclusions, de même que la pleine coopération des membres du code).
26. La section 4.4 du projet d'exigences de l'autorité de contrôle finlandaise en matière d'agrément fait référence à des descriptions des mesures correctrices en cas de violation qui doivent être adressées à l'autorité de contrôle finlandaise. Le comité est d'avis que ces mesures correctrices doivent être définies dans le code de conduite, conformément à l'article 40, paragraphe 4, du RGPD. Le comité recommande donc à l'autorité de contrôle finlandaise de faire référence à la liste des mesures prévues dans le code de conduite en cas de violation du code par un responsable du traitement ou un sous-traitant y adhérant.

2.2.5 TRAITEMENT TRANSPARENT DES RÉCLAMATIONS

27. En ce qui concerne la section 5.1 du projet d'exigences de l'autorité de contrôle finlandaise en matière d'agrément, le comité reconnaît que l'organisme de suivi devrait mettre en place des procédures et des structures efficaces pour traiter les réclamations de manière impartiale et transparente. À cet égard, le comité note que le projet d'exigences de l'autorité de contrôle finlandaise en matière d'agrément comporte une description de la procédure de traitement des réclamations. Le comité est toutefois d'avis que des éclaircissements supplémentaires sont nécessaires en ce qui concerne le «délai estimé» pour répondre aux réclamations. À cet égard, la procédure doit prévoir que l'organisme de suivi est tenu d'informer le plaignant au moyen de rapports d'étape ou en l'avisant de l'issue de la réclamation, et ce, dans un délai raisonnable. Cette période pourrait être prolongée si nécessaire, en tenant compte de la taille de l'organisation qui fait l'objet de l'enquête ainsi que de l'ampleur de

² Le comité européen de la protection des données a fourni quelques exemples de ces procédures à la section 2.2.4 de l'avis 9/2019 sur le projet d'exigences de l'autorité de contrôle autrichienne en matière d'agrément pour un organisme chargé du suivi des codes de conduite au titre de l'article 41 du RGPD.

l'enquête. Le comité recommande dès lors à l'autorité de contrôle finlandaise de reformuler l'exigence en conséquence.

28. En ce qui concerne la section 5.4 du projet d'exigences de l'autorité de contrôle finlandaise en matière d'agrément, le comité note que les décisions de l'organisme de suivi, ou les informations générales qui en découlent, sont rendus publics conformément à sa procédure de traitement des réclamations. Sans préjudice de la législation nationale, le comité encourage l'autorité de contrôle finlandaise à modifier cette exigence, de sorte que les décisions soient publiées lorsqu'elles concernent des récidives et/ou des violations graves, telles que celles qui pourraient conduire à la suspension ou à l'exclusion du code du responsable du traitement ou du sous-traitant concerné; sinon, la publication des résumés des décisions ou de données statistiques devrait être considérée comme suffisante. Toutefois, les personnes concernées devraient en tout état de cause être informées de l'avancement et de l'issue de leurs réclamations individuelles, afin de respecter les exigences de transparence de cette procédure.

2.2.6 STATUT JURIDIQUE

En ce qui concerne le statut juridique de l'organisme de suivi, la section 8.2 du projet d'exigences de l'autorité de contrôle finlandaise en matière d'agrément prévoit que l'organisme de suivi doit disposer des ressources suffisantes pour s'acquitter de devoirs et de responsabilités spécifiques pendant une période adéquate. Le comité estime que l'existence de suffisamment de ressources financières et autres devrait s'accompagner des procédures nécessaires pour garantir le fonctionnement du mécanisme de suivi au fil du temps. Le comité encourage dès lors l'autorité de contrôle finlandaise à reformuler l'exigence en conséquence.

3 CONCLUSIONS/RECOMMANDATIONS

29. Le projet d'exigences de l'autorité de contrôle finlandaise en matière d'agrément peut donner lieu à une application incohérente de l'agrément des organismes de suivi et les modifications exposées ci-après doivent être apportées.
30. De manière générale, le comité recommande que l'autorité de contrôle finlandaise:
1. reformule la section 3.1 sous l'angle de la responsabilité, en précisant que l'organisme de suivi doit démontrer le respect de la législation relative à la protection des données.
31. *En ce qui concerne l'indépendance, le comité recommande que l'autorité de contrôle finlandaise:*
1. précise, que ce soit dans le texte des exigences ou à titre d'exemple, que des organismes de suivi internes ne peuvent pas être établis au sein d'un membre du code, mais seulement d'un responsable du code;
 2. reformule le deuxième paragraphe de la note explicative de manière à insister sur le fait que c'est à l'organisme de suivi demandant l'agrément qu'il appartient de prouver son indépendance;
 3. reformule les sections 1.1 et 1.6 pour expliquer comment l'indépendance financière est garantie quand une ou plusieurs sources de financement viennent à disparaître;

4. précise, à la section 1.4, la manière dont l'indépendance financière est garantie quant aux risques liés aux activités propres de l'organisme de suivi, par exemple en cas de dommages-intérêts à payer au titre de la responsabilité de l'organisme de suivi;
 5. précise, à la section 1.5, de quelle manière il serait possible de prouver l'indépendance de l'organisme de suivi en reprenant dans le libellé de l'exigence celui des lignes directrices relatif à la nomination des membres/du personnel de l'organisme de suivi;
 6. ajoute, à la section 1.13, que, même lorsqu'il y a recours à des sous-traitants, il appartient à l'organisme de suivi de veiller au suivi effectif des services fournis par l'entité adjudicatrice.
32. En ce qui concerne le *conflit d'intérêts*, le comité recommande que l'autorité de contrôle finlandaise:
1. reformule de manière plus stricte les exigences visées à la note explicative de la section 2 relatives aux organismes de suivi internes afin d'inclure la charge de la preuve de l'absence de conflit d'intérêts.
33. En ce qui concerne les *procédures et structures établies*, le comité recommande que l'autorité de contrôle finlandaise:
1. étoffe, à la section 4, les procédures visant à contrôler le respect des codes de conduite et ajoute des exemples de ces procédures.
 2. renvoie, à la section 4.4, à la liste des mesures correctrices prévues dans le code de conduite en cas de violation de celui-ci par un responsable du traitement ou un sous-traitant y adhérant.
34. En ce qui concerne le *traitement transparent des réclamations*, le comité recommande que l'autorité de contrôle finlandaise:
1. reformule la section 5.1 pour indiquer que la procédure de réponse aux réclamations doit prévoir l'obligation, pour l'organisme de suivi, d'informer le plaignant au moyen de rapports d'étape ou de l'aviser de l'issue de la réclamation, et ce, dans un délai raisonnable. Ce délai peut être prolongé si nécessaire, en tenant compte de la taille de l'organisation qui fait l'objet de l'enquête ainsi que de l'ampleur de l'enquête.

4 OBSERVATIONS FINALES

35. Le présent avis est adressé à l'autorité de contrôle finlandaise et sera publié conformément à l'article 64, paragraphe 5, point b), du RGPD.
36. Conformément à l'article 64, paragraphes 7 et 8, du RGPD, l'autorité de contrôle finlandaise fait savoir à la présidente du comité par voie électronique, dans un délai de deux semaines suivant la réception de l'avis, si elle maintiendra ou si elle modifiera son projet de décision. Dans le même délai, elle fournit le projet de décision modifié ou, si elle n'a pas l'intention de suivre l'avis du comité, en tout ou en partie, elle fournit les motifs pertinents pour lesquels elle n'a pas l'intention de suivre cet avis.

37. L'autorité de contrôle finlandaise communique la décision finale au comité en vue de son inclusion dans le registre des décisions ayant fait l'objet d'un examen dans le cadre du mécanisme de contrôle de la cohérence, conformément à l'article 70, paragraphe 1, point y), du RGPD.

Pour le comité européen de la protection des données

La présidente